

Observation sur le jargon* employé par le pétitionnaire

présentée le 10 juin 2022
par « La grande Côte châtillonnaise », Association déclarée

* « *Langage spécialisé propre aux membres d'une même profession* »
(Dictionnaire de l'Académie française)

En page 1 « Synthèse et états financiers prévisionnel (sic) » de l'annexe 3 (*Capacités financières*) :

Synthèse et états financiers prévisionnel Projet Secalia Chatillonnais

le pétitionnaire présente ses prévisions sur des lignes intitulées, entre autres : P&L, EBITDA, Equity Ultimo, DSRA, DSCR, etc. et des graphes titrés notamment « Shareholder cash flow & IRR ».

Le tout est regroupé sur une page unique pour 15 ans, sans le moindre éclaircissement sur les notions utilisées, alors que l'enquête publique n'est pas censée être réservée aux professionnels de la finance.

En effet, les sigles utilisés sur cette page ne sont pas explicités et il y est fait usage d'une langue étrangère, au mépris des articles 110 et 111, toujours en vigueur, de l'Ordonnance de Villers-Cotterêts du 6 septembre 1539 qui fait obligation de rédiger en langue française les actes liés à une procédure.

Le pétitionnaire sait pourtant être clair lorsque, dans le même annexe 3, il produit sur 37 pages (pp. 10 à 46) le bilan 2020 de son entreprise, et prolixe lorsqu'il consacre une page entière (p. 49) aux portraits photographiques des dirigeants du groupe danois Nature energy et une autre (p. 52) à une carte du Danemark montrant la localisation des stations-service dont ce groupe est propriétaire, deux éléments qu'il estime sans doute essentiels à la bonne compréhension du dossier sur la méthanisation.

En revanche, la carte des installations de *Dijon-Céréales* dans le département de la Côte-d'Or (p. 4), qui aurait pu être édifiante pour le public appelé à participer à l'enquête, est parfaitement illisible.

En tout état de cause, le choix du pétitionnaire de communiquer les informations financières dans un jargon incompréhensible pour la majeure partie du public concerné par le projet, fait obstacle à l'examen par un citoyen non spécialiste qui voudrait comparer le poids des avantages économiques du projet et celui de ses conséquences potentielles sur l'environnement et des nuisances aux riverains.

Cette manœuvre – que tout porte à croire délibérée – établit une ségrégation entre les citoyens, selon qu'ils sont ou non familiers du jargon en question, en dépit d'une maîtrise normale de la langue française, alors que tous sont concernés par le projet et en droit d'en comprendre les données.

Une telle ségrégation viole, outre l'ordonnance de 1539, le principe d'égalité – l'un des trois piliers de la République dont le Préfet est garant – et ne saurait être tolérée.

Sur ce motif,

nous demandons à la Commission d'enquête d'émettre un avis défavorable.